

VD_OMNI FI.2015.0036 vom 8. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0036

FR: VD_OMNI FI.2015.0036 du 8 janvier 2016

IT: VD_OMNI FI.2015.0036 del 8 gennaio 2016

Regeste

A. X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, Office d'impôt du district de Nyon | Confirmation du rejet d'une demande de remise de l'impôt cantonal de l'ordre de 410'000 fr., émanant d'une contribuable disposant de l'agrément comme réviseur. En effet, la recourante ne fait pas valoir de motifs graves, au sens de l'art. 231 al. 1 LI, au regard desquels le paiement intégral de l'arriéré d'impôts apparaîtrait comme trop lourd. En particulier, le risque qu'en cas de rejet de sa demande de remise, elle soit mise en poursuite et perde son agrément de réviseur ne constitue pas un tel motif grave, mais une conséquence, d'ailleurs purement hypothétique, d'une mise en poursuite. Par ailleurs, ses créanciers privés (une banque, ainsi que sa propre société) n'ont pas consenti d'abandon de créances, de sorte qu'une remise d'impôts par la collectivité n'entre pas en ligne de compte. Au vu des autres montants en jeu (dettes privées, arriéré d'impôt fédéral direct), la remise de l'impôt cantonal ne permettrait pas d'assainir durablement sa situation financière. En outre, alors qu'elle a disposé pendant plusieurs années de revenus importants, elle n'a pas constitué de réserves pour payer les arriérés d'impôts; dans cette mesure, elle s'est mise elle-même dans l'impossibilité de s'acquitter de ses dettes fiscales. Recours en matière de droit public rejeté par arrêt 2D_7/2016 du 25 août 2017, en partie publié aux ATF 143 II 459.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 231 al. 1 LI, l'ACI peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves (al. 1). La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis à l'ACI qui prend la décision (al. 2). La décision de l'ACI est communiquée à l'autorité communale (al. 3). La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée (al. 4). Afin de garantir l'égalité de traitement, au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la remise doit rester exceptionnelle. En conséquence, elle n'est accordée qu'en présence de circonstances spéciales (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-1910/2011 du 5 avril 2012 consid. 2.3; A-1758/2011 du 26 mars 2012 consid. 2.2; A-7949/2010 du

E. 6

mai 2013, consid. 2b), ce qui constitue l'objectif à atteindre (cf. art. 1 al. 1 de l'ordonnance fédérale). Quant à l'éventualité que la recourante perde l'agrément de réviseur si elle est

mise en poursuite pour sa dette fiscale, il ne s'agit pas d'un motif grave en raison duquel le paiement intégral de l'impôt dû apparaîtrait comme trop rigoureux, au sens de l'art. 231 LI. Il s'agit plutôt d'une conséquence, d'ailleurs seulement hypothétique (selon l'art. 4 OSRev, l'existence d'actes de défaut de biens est prise en considération, parmi d'autres circonstances, s'agissant de déterminer si le requérant présente les garanties d'une activité de révision irréprochable, mais n'entraîne pas nécessairement le refus ou la perte de l'agrément), d'une mise en poursuite et non du refus d'accorder la remise qui est seul litigieux en l'espèce. En outre, lorsqu'elle critique le fait que le refus de la remise pourrait (indirectement, s'il est suivi d'une mise en poursuite) entraîner la perte de son agrément et par là une diminution de sa capacité contributive, la recourante conteste l'opportunité, selon ses propres termes (cf. mémoire de recours, p. 10), de la décision attaquée. Or, la Cour de céans ne saurait revoir cet aspect, puisque son pouvoir d'examen est limité à la légalité (cf. art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son large pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de remise de la recourante. Le rejet de la demande de remise en l'état n'empêche pas l'autorité intimée d'accorder des facilités de paiement à la recourante, ni de reconsidérer sa position à l'occasion d'une éventuelle nouvelle demande de remise ultérieure. L'opportunité de ces mesures ne fait toutefois pas l'objet de la présente procédure. 3. Il découle des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.